Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3380

31.5.2024

Avis du Comité économique et social européen

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes

[COM(2023) 728 final — 2023/0413 (COD)]

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier

[COM(2023) 727 final — 2023/0410 (COD)]

(C/2024/3380)

Rapporteur: **Florian MARIN**

Consultation	Parlement européen, 26.2.2024 pour la communication COM(2023) 727 et la communication COM(2023) 728 Conseil, 5.12.2023 pour la communication COM(2023) 727 et 22.12.2023 pour la communication COM(2023) 728
Base juridique	Article 43, article 192, paragraphe 1 et article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section «Agriculture, développement rural et environnement»
Adoption en section	26.2.2024
Adoption en session plénière	20.3.2024
Session plénière n°	586
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	169/0/6

1. Conclusions et recommandations

Le Comité économique et social européen (CESE),

1.1. salue avec prudence les propositions de la Commission et suggère que le cadre de surveillance des forêts devrait être durable, sensible à la dimension de genre, sûr et sécurisé, d'un bon rapport coût-efficacité, réalisable sur le plan opérationnel, rapide, dynamique, inclusif et participatif, afin de permettre une coopération étroite entre la recherche scientifique et la pratique, parallèlement à une meilleure planification. Le cadre de surveillance des forêts proposé devrait être traité comme un outil statistique et non comme un outil de surveillance, étant donné que la gestion des forêts relève principalement de la compétence nationale ([1]). Le CESE rappelle que selon l'analyse d'impact de la Commission ([2]), toutes les parties prenantes ne sont pas d'accord avec l'idée d'un règlement et préféreraient le maintien des systèmes de surveillance actuels, assorti de lignes directrices claires. Cet aspect devrait dûment être pris en considération dans les prochaines étapes du processus de codécision. Toute donnée collectée devrait être utilisée d'une manière qui respecte les droits et intérêts des propriétaires et des gestionnaires de forêts;

([1]) Avis du Comité économique et social européen sur la «Justice climatique» (avis d'initiative) (JO C 81 du 2.3.2018, p. 22), Avis du Comité économique et social européen sur le «Document de réflexion "Vers une Europe durable à l'horizon 2030"» [COM(2019) 22 final] (JO C 14 du 15.1.2020, p. 95), et Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature [COM(2022) 304 final — 2022/0195 (COD)] (JO C 140 du 21.4.2023, p. 46).

([2]) https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-forest-monitoring-framework_en?prefLang=fr.

1.2. demande qu'avant de donner l'aval au lancement de l'initiative, il soit procédé à un examen plus approfondi de la pertinence des variables proposées ainsi que des limitations techniques et problèmes judiciaires pouvant se poser les concernant, notamment au niveau de la résolution spatiale et de la fréquence de la transmission de données. Dans la proposition de règlement, une plus grande clarté est nécessaire concernant la destination, l'utilisation et la validation des données, qui devraient être prises en compte pour le futur droit dérivé;

1.3. estime que le cadre européen de surveillance des forêts proposé est un outil essentiel et recommande ce qui suit à son égard:

— le système devrait harmoniser les systèmes de surveillance des forêts existants et assurer l'interopérabilité avec les données déjà couvertes par d'autres actes législatifs sur le climat, l'eau, l'air et la biodiversité, ainsi que par la politique agricole commune;

— il y a lieu d'élaborer un ensemble commun et harmonisé d'indicateurs qui soient fondés sur la législation et les systèmes de surveillance existants et conçus pour optimiser l'apport desdits systèmes à une évaluation adéquate de l'incidence sur la biodiversité, la contribution aux objectifs de développement durable (ODD) et la gestion des forêts;

— les données collectées ne devraient pas être utilisées à des fins commerciales sans que cela ne procure d'avantages aux propriétaires;

— toute donnée collectée devrait être utilisée d'une manière qui respecte les droits et intérêts des propriétaires et des gestionnaires de forêts, elle devrait également être publiée uniquement sous une forme agrégée;

— il convient d'établir une définition claire de l'unité forestière;

— il convient de garantir un niveau équivalent de granularité, de technologies et de fréquence, en particulier lors de la collecte de données supplémentaires dans tous les États membres de l'UE;

— des efforts supplémentaires en matière de collecte de données nécessitent que les États membres disposent de ressources financières suffisantes pour garantir une mise en œuvre harmonisée;

1.4. accueille favorablement l'approche adoptée à l'égard des plans forestiers à long terme et recommande ce qui suit à son égard:

— les États membres de l'UE qui tirent des avantages de forêts sont instamment invités à établir un plan forestier à long terme;

— ces plans devraient inclure, dans leur structure, des aspects sociaux et économiques, compte tenu des valeurs multilatérales des forêts et de l'impact social des communautés forestières;

— conformément au principe de partenariat, il convient que la société civile soit intégrée dans l'élaboration et, selon la situation propre à chaque État membre, la mise en œuvre des plans;

— la conception, la mise en œuvre et le suivi des plans forestiers à long terme devraient être financés au moyen de fonds européens existants et nouveaux;

— le plan devrait venir compléter d'autres stratégies en matière de forêts et de bois;

— il devrait y avoir une concordance et une synergie claires avec les ODD et le plan devrait y contribuer;

1.5. suggère que le rôle du comité permanent forestier soit renforcé notamment en ce qui concerne les activités futures en matière de surveillance des forêts; les acteurs concernés de la société civile devraient y participer, compte tenu du rôle prépondérant des forêts pour la société;

1.6. propose qu'il soit tenu compte du juste équilibre entre, d'une part, le principe de subsidiarité et, de l'autre, le respect des compétences respectives des États membres, des droits de propriété privée, de la propriété des données, en accordant la même importance à toutes les données sur les forêts, qu'elles soient d'ordre économique, social ou environnemental;

1.7. propose que la société civile soit associée à l'élaboration du cadre européen de surveillance des forêts et qu'une transparence suffisante soit garantie;

1.8. demande que des ressources de formation spécifiques soient consacrées aux gestionnaires, aux propriétaires et aux travailleurs forestiers afin de garantir une approche globale et efficace de la mise en œuvre du cadre européen de surveillance des forêts.

2. **Contexte**

2.1. La Commission propose un cadre de surveillance des forêts fondé sur l'actualité, l'exactitude, la cohérence, la transparence, la comparabilité et l'exhaustivité des données sur les forêts, la disponibilité de ces données et le partage de la gouvernance du système entre la Commission et les États membres. Le système de surveillance des forêts proposé prévoit un système d'identification de haute résolution et géographiquement explicite de l'ensemble des exploitations forestières de l'Union, ainsi qu'un cadre de collecte et de partage des données sur les forêts. Ce cadre vise à établir une base de connaissances sur les forêts européennes, de sorte à enrichir ainsi notre compréhension de l'état de ces écosystèmes.

2.2. Pour la collecte de données, c'est un système à deux niveaux qui est proposé, séparant nettement les données recueillies par la Commission et celles collectées par les États membres, avec des définitions communes et des fréquences spécifiques afin de garantir la comparabilité et la cohérence des données collectées. Chaque État membre désignera un correspondant national chargé de coordonner l'échange d'informations entre la Commission et l'État membre concerné.

2.3. La Commission propose que les États membres élaborent chacun, sur une base volontaire, un plan forestier à long terme intégré, répondant à une structure donnée, le correspondant national étant chargé de coordonner le processus. La Commission suggère d'élargir les compétences du comité permanent forestier existant et de le renommer «Groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie», en tenant compte des variables pluridisciplinaires des échanges de données sur les forêts entre la Commission et les États membres et des multiples valeurs associées aux forêts.

3. **Observations générales**

3.1. Le CESE accueille avec prudence les propositions de la Commission, étant donné que, à ce jour, il n'existe pas d'exigences harmonisées de l'UE en matière de transmission d'informations sur les forêts, et que ces propositions fournissent des définitions communes et de meilleurs outils pour enregistrer les données sur les forêts et mesurer les progrès accomplis sur la voie de la durabilité des forêts. Toutefois, il estime qu'une forte dépendance à l'égard des données issues de la télédétection par satellite est susceptible de ne pas aboutir aux résultats escomptés en ce qui concerne la qualité, l'intégrité ou la pertinence stratégique des données. Le règlement s'appuie sur les infrastructures de données forestières existantes.

3.2. Les systèmes de données sur les forêts devraient être durables, d'un bon rapport coût-efficacité, réalisables sur le plan opérationnel, rapides, sûrs et sécurisés, dynamiques, sensibles à la dimension de genre, inclusifs et participatifs, afin de permettre une coopération étroite entre la recherche scientifique et la pratique, parallèlement à une meilleure planification. Le cadre de surveillance des forêts proposé devrait être traité comme un outil statistique et non comme un outil de surveillance, étant donné que la gestion des forêts relève principalement de la compétence nationale. Les informations devraient être publiées à un niveau suffisamment agrégé, sous une forme telle que les données d'un propriétaire forestier individuel ne puissent pas être identifiées et que la protection des données des propriétaires de forêts ne soit pas compromise. Certaines des variables proposées, en raison de la haute résolution, de la fréquence d'utilisation et du caractère exhaustif qui sont prévus, sont susceptibles de poser problème pour des millions de petits exploitants dans l'ensemble de l'Union.

3.3. La proposition contribue directement à consolider l'économie fondée sur les données et la souveraineté numérique. Des données numérisées, des définitions communes et une approche commune en matière de données sur les forêts sont susceptibles de faciliter la recherche, les tests de résistance climatique et les analyses de biodiversité, tout en garantissant une gestion et une planification participatives des forêts et des politiques publiques fondées sur des données probantes. Les forêts et la gestion durable des forêts offrent de nouveaux débouchés commerciaux, le stockage du carbone dans les sols agricoles étant l'un d'entre eux, et il est nécessaire de disposer de données pour attirer les investissements et surveiller l'efficacité de la contribution des forêts à l'atténuation du changement climatique. Une approche spécifique est nécessaire en ce qui concerne les avantages qu'il y a pour les États membres à stocker du carbone dans des arbres qui ont été plantés par des entités privées dans l'intérêt public (ONG).

3.4. Compte tenu des avantages potentiels que procurent une économie fondée sur les données consolidées et la souveraineté numérique dans la gestion des forêts, il est essentiel de respecter la souveraineté nationale des États membres dans l'élaboration de leurs politiques forestières. Le CESE estime qu'il est important d'éviter une centralisation inutile et une inflation bureaucratique, et qu'il convient de tenir compte du contexte écologique, social et économique propre à chaque État membre. Il y a lieu de prendre dûment en considération les préoccupations relatives à l'utilisation des données et à l'équilibre coûts-avantages des nouvelles réglementations, afin de garantir qu'elles soutiennent, plutôt qu'elles n'entravent, la gestion efficace des forêts dans chaque État membre.

3.5. La participation et le soutien des États membres, des gestionnaires de forêts et des propriétaires forestiers, qu'ils soient privés ou publics, sont importants pour garantir le succès de la collecte de données. Lorsqu'il est recouru à une surveillance par satellite au niveau supranational, le processus de collecte et d'administration des données devrait tenir compte du juste équilibre entre le principe de subsidiarité et le respect des compétences respectives des États membres et de l'UE dans des domaines tels que l'environnement, le climat ou l'énergie. Il convient de tenir compte de la législation nationale, en particulier en ce qui concerne l'interopérabilité avec d'autres acteurs des différentes chaînes d'approvisionnement et industries du bois. Une évaluation plus approfondie est nécessaire en ce qui concerne la pertinence et les risques pour les gestionnaires et propriétaires de forêts.

3.6. Des données fiables et adaptées sont essentielles pour la prise de décision, l'amélioration de la gestion durable des forêts et la contribution à la prévention des risques. Il convient d'attendre le même niveau de granularité, de technologies et de fréquence lorsque les États membres utilisent leurs propres systèmes et lorsqu'ils collectent d'autres données supplémentaires à titre volontaire.

3.7. Si l'on souhaite disposer de chaînes d'approvisionnement forestières transparentes, il importe de recourir de plus en plus à l'intelligence artificielle (IA) et à l'internet des objets (IDO), sans créer de dépendance vis-à-vis des fournisseurs d'IA. L'amélioration de l'accès aux nouvelles technologies devrait être une préoccupation constante. L'intégrité et la crédibilité des données devraient quant à elles représenter une préoccupation transversale. Dans la proposition de règlement, une plus grande clarté est nécessaire concernant la validation des données, qui devraient être prises en compte pour le futur droit dérivé.

3.8. Une synergie consolidée avec le système judiciaire est importante lorsqu'il s'agit d'utiliser les données collectées par n'importe quelle partie prenante. Les données collectées devraient être utilisées dans différents mécanismes de devoir de diligence, et cela devrait constituer une possibilité permanente. Il convient de tenir compte du fait que les données devront pouvoir être téléchargées sur une longue période, dans différents formats communs, afin de pouvoir être utilisées pour diverses autres analyses. Il est essentiel de garantir que l'utilisation des données collectées a lieu en toute transparence et fait l'objet d'un contrôle. Toute donnée collectée devrait être utilisée d'une manière qui respecte les droits et intérêts des propriétaires ou des gestionnaires de forêts. Les données ne devraient être utilisées qu'à des fins spécifiques et bien définies, convenues en concertation, en mettant fortement l'accent sur la sécurité des données et le respect de la vie privée. En outre, si l'on souhaite donner aux propriétaires et aux gestionnaires de forêts ainsi qu'aux États les moyens de gérer efficacement leurs données forestières, il convient d'envisager de mettre à leur disposition des outils faciles d'utilisation tant pour l'accès aux données que pour leur analyse.

3.9. Le CESE suggère d'éviter la duplication des données, étant donné que certaines données relatives aux forêts sont également collectées dans le cadre de la politique agricole commune dans presque tous les États membres et que, dans certains cas, il existe des inventaires forestiers nationaux qui peuvent être utilisés au cours du processus. Les données relatives aux forêts devraient être complétées par des données couvertes par d'autres actes législatifs sur le climat, l'eau, l'air et la biodiversité, ainsi que par la politique agricole commune, et être entièrement compatibles avec la méthodologie de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il y a lieu d'établir une distinction claire entre les forêts destinées à la production et les autres types de forêts. Selon le cas, il conviendrait de fournir un ensemble commun d'indicateurs généraux en ce qui concerne la gestion des forêts et d'en assurer le suivi, ce sur une base automatique et à des niveaux agrégés géographiquement. Il convient de tenir compte des indicateurs concernant l'incidence potentielle des pratiques de gestion et autres facteurs (comme le changement climatique) sur la biodiversité et leur contribution aux ODD, ainsi que des indicateurs mesurant l'efficacité des interventions stratégiques.

3.10. Il convient de garantir des fonds spécifiques ou la possibilité d'utiliser les fonds existants pour élaborer et mettre en œuvre les plans forestiers à long terme ou pour mettre à jour les plans existants. Les États membres doivent veiller explicitement à ce que la société civile joue un rôle dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leur plan. Étant donné que le règlement propose de nouvelles obligations en matière de rapports, le CESE suggère que des subventions spécifiques soient mises à disposition pour la collecte, la production, la gestion et la surveillance des données jusqu'à un certain niveau de données.

3.11. Il convient de garantir l'interopérabilité volontaire avec d'autres registres nationaux de données sur les forêts ainsi que les données commerciales, étant donné que, en ce qui concerne le changement climatique, il est nécessaire de disposer de données à long terme, parallèlement aux données relatives aux industries du bois et aux chaînes d'approvisionnement. Le CESE suggère que la traçabilité complète des données de la filière bois soit obligatoire dans l'UE, quelle que soit la manière dont le bois est utilisé.

3.12. Le CESE juge nécessaire, eu égard à l'importance considérable que revêtent les données sur les forêts pour la transition climatique et la biodiversité, de prévoir des sanctions claires applicables aux États membres. L'on pourrait envisager des restrictions à l'accès aux fonds de l'UE si les données relatives aux forêts sont incomplètes ou inexactes. Il convient de recourir, dans l'ensemble du cadre de surveillance des forêts, à des outils et des pratiques durables et à une énergie verte.

3.13. Le CESE estime qu'il est nécessaire de clarifier le rôle de la Commission dans la coordination du processus de collecte des données sur les forêts et de rendre possible la collaboration entre États membres lorsque les massifs forestiers sont à cheval sur plusieurs États, voire débordent sur des pays tiers. La coopération entre les différents points de contact et la participation des États membres ainsi que des parties prenantes locales sont importantes pour la réussite du règlement proposé.

3.14. Les données sur les forêts devraient être collectées parallèlement à des données sur des domaines connexes tels que le développement rural, l'économie circulaire, la science ou la numérisation. Il convient de prendre aussi en considération les multiples valeurs des indicateurs sur les forêts, par exemple la contribution de ces dernières à l'économie locale et nationale. Compte tenu de l'incidence sociale des forêts, il conviendrait d'interconnecter avec les données forestières les données d'ordre social déjà collectées par les États membres, en particulier sur les communautés forestières, en accordant une attention particulière aux jeunes et à la dimension de genre. Il convient d'évaluer en permanence le caractère dynamique du système de collecte des données sur les forêts en y ajoutant de nouveaux ensembles de données.

3.15. Dans la collecte de données sur les forêts, il convient d'accorder la même importance à toutes, qu'elles soient d'ordre économique, social ou environnemental. Tous les types de propriétaires devraient être pris en compte, eu égard à la diversité de la structure de la propriété forestière dans l'UE. Les données collectées devraient contribuer à consolider la gouvernance forestière et constituer une préoccupation permanente, de même que l'objectif de rendre plus démocratique le processus de fourniture de données sur la chaîne d'approvisionnement forestière, éminemment complexe.

3.16. Les propriétaires forestiers, privés ou publics, devraient bénéficier du partage de leurs données. Il convient que les données collectées soient utilisées pour des services de conseil spécialisés pour les propriétaires forestiers et non à des fins commerciales sans que cela ne procure d'avantages aux propriétaires. L'intérêt public devrait rester une variable transversale, quel que soit le propriétaire de la forêt et dans le respect de la propriété privée.

3.17. Le CESE suggère de mettre en place un service d'assistance spécialement conçu à cet effet ou de fournir des supports de soutien spécifiques. Le consentement des fournisseurs de données devrait être obtenu lorsque leurs données sont appelées à être partagées, quelles que soient la destination et l'utilisation de celles-ci, et les fournisseurs de données devraient savoir si elles seront utilisées à d'autres fins. Il y a lieu que les exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) soient scrupuleusement respectées lors de la publication de données, en particulier en ce qui concerne les données privées et l'utilisation de sources de données à distance.

3.18. Le CESE propose également que le rôle des forêts soit pris en considération au niveau international et il invite l'UE à promouvoir activement la même approche des données sur les forêts auprès des pays tiers et à conclure des accords internationaux à cet égard, en particulier s'agissant de mettre sur le marché de l'Union des produits du bois qui respectent les procédures de diligence raisonnable et la réglementation en vigueur en matière de déforestation. La possibilité de travailler avec des tiers tels que des sociétés de logiciels ou de données devrait être autorisée si les États membres le souhaitent.

4. **Observations particulières**

4.1. Le CESE demande que soit apportée une clarification quant à la destination et à l'utilisation des données collectées, à l'institution qui y aura accès et aux avantages qui en découleront.

4.2. Le CESE suggère d'examiner si les données relatives à la biodiversité incluses dans le règlement devraient couvrir des variables pertinentes autres que les seuls oiseaux, compte tenu de la complexité de l'écosystème forestier et de la répartition des espèces. Cet aspect est important, compte tenu de la nécessité de comprendre l'ensemble de l'écosystème forestier, et il convient d'élaborer une législation spécifique à cet égard, en prenant en considération le lien entre les données relatives à la biodiversité et la capacité opérationnelle nécessaire.

4.3. Le CESE demande aux États membres qui tirent des avantages de forêts d'établir un plan forestier à long terme, tout en respectant les plans forestiers nationaux à long terme existants, et que l'article 13 soit modifié en ce sens. Il convient de tenir compte de la complémentarité entre les divers plans forestiers des différents États membres et d'autres stratégies forestières ou industries du bois, étant donné qu'un espace de données commun pour les industries du bois fait actuellement défaut dans l'UE.

4.4. Le CESE est préoccupé par le fait que le droit dérivé pourrait engendrer des risques potentiels pour la mise en œuvre effective du règlement et qu'aucun outil informatique concret n'est inclus dans le règlement. Les États membres devraient disposer de suffisamment de temps et d'orientations pour mettre en œuvre le cadre de surveillance des forêts: en effet, le délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement est ambitieux.

4.5. Le CESE suggère de modifier l'article 11 de sorte qu'il mette l'accent sur les intérêts des parties prenantes locales, en accordant un rôle à la société civile dans la coordination et la coopération visant à améliorer l'utilité du cadre de surveillance des forêts, dès lors qu'une analyse adaptée au contexte est nécessaire pour compléter l'accès ouvert à l'information.

4.6. Le CESE propose que les forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois mentionnées à l'annexe II, point (a), incluent également les forêts primaires en raison de leur contribution à la protection de la biodiversité. Par ailleurs, les arbres situés en dehors des forêts devraient être inclus dans le système de collecte de données.

4.7. Le CESE suggère de tenir dûment compte de l'intérêt des propriétaires forestiers privés lors de la publication des données sur les forêts visées à l'article 7, étant donné que cet intérêt pourrait en être affecté. Il y a lieu d'établir une définition claire de l'unité forestière, et la propriété privée doit toujours être respectée. Dans le cas des forêts privées, il convient de clarifier davantage leur relation avec les points de contact nationaux, de même que l'utilisation qui est faite des données privées dans l'intérêt public, étant donné que la propriété des données est privée.

4.8. La structure des plans forestiers à long terme décrite à l'annexe IV devrait également inclure les aspects sociaux des forêts et préciser comment ils contribuent directement aux ODD associés aux forêts. Les plans devraient inclure le principe de partenariat ainsi qu'un chapitre spécial, indispensable, sur la coopération avec la société civile lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des plans.

4.9. Le CESE appelle à investir davantage dans le renforcement des capacités de collecte, de partage, d'utilisation et de gestion des données sur les forêts et à allouer suffisamment de ressources à cet égard, en particulier pour les correspondants nationaux, en utilisant la PAC ou d'autres fonds et instruments. Des ressources de formation spécifiques devraient être fournies aux gestionnaires et propriétaires de forêts, ainsi qu'aux travailleurs forestiers. Les États membres devraient tenir compte en permanence des données relatives aux travailleurs forestiers et aux conditions de travail, compte tenu du rôle multifonctionnel des forêts.

4.10. Organiser des campagnes en faveur de la cybersécurité et de la protection des données devrait être une préoccupation constante. Il y a lieu de prêter attention à l'inclusion numérique et à la familiarité avec le numérique, tout en facilitant l'accès aux outils technologiques concernant les données, pour les matériels comme pour les logiciels.

4.11. Réduire la charge administrative et éviter des formalités excessives comme de multiples collectes et communications de données ([3]) devrait être une préoccupation permanente. Il convient de prévoir des ressources suffisantes étant donné que, selon l'annexe I, certaines données doivent être collectées au moins une fois par semaine (données sur les événements d'incendie) ou au moins toutes les deux semaines (défoliation). Il est difficile de garantir la validité des données collectées par des équipements de télédétection, étant donné que des vérifications et des ressources sur place sont nécessaires. La même célérité devrait être garantie et pour la collecte et pour le traitement des données, en particulier pour celles collectées in situ.

4.12. Le CESE accueille avec prudence la proposition de la Commission de créer un Groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie et estime que le rôle du comité permanent forestier devrait être renforcé, notamment en ce qui concerne les activités futures en matière de surveillance des forêts. Les acteurs concernés de la société civile devraient y participer, en tenant compte du rôle prépondérant que jouent les forêts pour la société.

([3]) Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030» [COM(2021) 572 final] (JO C 152 du 6.4.2022, p. 169).

4.13. Le CESE propose que, dans des cas exceptionnels tels que des crises liées à des catastrophes naturelles spécifiques, des réponses soient apportées, que des ressources spécifiques soient mobilisées pour la collecte immédiate de données in situ, et que des instruments de contrôle à distance soient utilisés pour déterminer l'impact des événements sur les forêts en temps réel.

4.14. Il conviendra d'intégrer au système de collecte de données, après une évaluation en bonne et due forme, une approche adaptée au paysage, qui tienne compte de la fragmentation et de l'intégrité de l'écosystème au sens large. Le CESE propose de créer une nouvelle plateforme publique et commune à l'échelle de l'UE afin de faciliter la surveillance des forêts ainsi que le partage d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques, avec la participation du CESE et de la société civile. En vue de faciliter la recherche sur les forêts, il convient d'assurer une synergie claire avec les points d'accès uniques européens pour les forêts privées, avec le mécanisme européen de protection civile et avec le nuage européen pour la science ouverte.

Bruxelles, le 20 mars 2024.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE